



ARR - AG - 13/2022/

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune d'Ollainville, au nom de l'Etat,

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, R 421-12, L 480-4 alinéa 1

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2012 et modifié le 31 mai 2013

Vu le procès-verbal d'infraction n° 09/2022 établi le 08 juillet 2022 par Monsieur Thierry FONTAINE, Chef de Service de Police Municipale, transmis au ministère public et constatant l'infraction aux règles de l'urbanisme constituée par l'exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration, commise par Mademoiselle LAFLEUR Allison, 2, rue Molière, 91520 Egly et Mademoiselle FOLKERT Sandy 78, voie de Corbeil, 91420 Morangis respectivement propriétaires des parcelles cadastrées sections AI 0209 et AI 0210,

Considérant l'édification d'un mur, coté sud des parcelles AI 0209 et AI 0210 sise Chemin de Saint Arnoult à Ollainville (91340), et d'un édifice en parpaings, sur la parcelle AI0209, ainsi que d'un grillage rigide entre les deux parcelles concernées

Considérant que ces constructions ont été entreprises sans déclaration préalable

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation du Code de l'Urbanisme et notamment de l'article R 421-12,

Considérant que l'article L 480- 2 alinéa 10 du code de l'Urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux,

Considérant que le Tribunal Correctionnel ne s'est pas encore prononcé et qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate des travaux, à titre conservatoire et pour éviter une extension et une aggravation de la construction litigieuse, dans l'attente de la décision de justice,

Considérant la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue en pareil cas et l'envoi aux propriétaires des deux parcelles de lettres recommandées avec accusé de réception, aux propriétaires, à savoir Mesdames LAFLEUR et FOLKERT,

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus,

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus,

ARRETE

Article 1er : Mademoiselle Sandy FOLKERT domiciliée 78, voie de Corbeil, 91420 Morangis et Mademoiselle Allison LAFLEUR domiciliée 2, rue Molière, 91520 Egly sont mises en demeure de cesser immédiatement l'édification d'un mur et d'un édifice en parpaings ainsi que la construction d'un grillage rigide entre les parcelles AI 209 et AI 0210 entrepris sur les parcelles concernées, chemin de Saint Arnoult à Ollainville (91340).

Article 2 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mademoiselle Sandy FOLKERT et à Mademoiselle Allison LAFLEUR par lettre recommandée avec AR.

Article 4 : La copie de l'arrêté sera transmise à M. le Préfet et à Mme la Procureure de la République - Tribunal de Grande Instance d'EVRY.

Fait à Ollainville, le 28 juillet 2022

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU.

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'opposition des scellés.

Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, pour les arrêtés délivrés par l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).